

Cour d'appel. «46. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique est par les présentes constituée en une cour d'appel pour le territoire.

Juridiction. «2. Il y a appel d'un jugement final de la Cour territoriale aux juges de ladite Cour d'appel siégeant ensemble comme tribunal complet, lorsque l'affaire en litige s'élève à la somme ou valeur de cinq cents dollars ou plus, ou lorsqu'il s'agit du titre à un immeuble ou à quelqu'intérêt dans cet immeuble, ou de la validité d'un brevet, ou que l'affaire en question a rapport à la prise d'une rente annuelle ou autre, d'un droit ou honoraire coutumier ou autre ou d'une réclamation analogue d'une nature publique ou générale ayant effet sur des droits futurs, ou dans des cas de procédure pour ou sur mandamus, prohibition ou injonction.

Pouvoirs «3. Ladite Cour d'appel, ainsi que les juges de cette Cour, exercent les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité relativement à tout pareil appel et aux procédures qui s'y rattachent, que si c'était un appel régulièrement autorisé d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un décret analogues rendus par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique ou d'un juge de cette cour, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

Avis d'appel. «4. Avis de tout pareil appel doit être donné dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle le jugement dont il est interjeté appel, a été prononcé ou rendu ou dans tel délai ultérieur que peut permettre la Cour territoriale.

Exécution. «5. L'exécution du jugement dont il est interjeté appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur requête présentée à la Cour territoriale ou à ladite Cour d'appel ou à un juge de cette Cour, et aux conditions qui peuvent être justes.

Quorum. «6. Trois juges de ladite Cour d'appel constituent un quorum pour l'audition des appels interjetés de la Cour territoriale.

Procédure. «7. La procédure sur ces appels est régie par la pratique et la procédure ordinaires, sur des appels semblables évoqués, à ladite Cour d'appel, en tant que cette pratique et cette procédure sont applicables, et ne sont pas incompatibles avec quoi que ce soit dans la présente loi, et excepté en tant qu'il y est autrement prévu par les règles générales en conformité de la présente loi.

Règles. «8. Les juges de ladite Cour d'appel, ou trois quelconques d'entre eux, peuvent promulguer des règles générales qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi, pour régler la pratique et la procédure sur les appels venant de la Cour territoriale.

Appel à la Cour Suprême du Canada. «9. Il y a appel à la Cour Suprême du Canada du jugement rendu sur tout appel autorisé par la présente loi, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en quelque endroit où pareil appel à la Cour Suprême du Canada eût été autorisé si le jugement dont il est interjeté appel eût été prononcé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique,